



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2021-001

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2021

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze \ Direction

- 19-2020-12-31-003 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des agents de la DDCSPP de la Corrèze (3 pages) Page 3
- 19-2020-12-31-002 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la DDCSPP de la Corrèze (6 pages) Page 7

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

- 19-2021-01-04-014 - Délégation de la responsable du SIP de Brive la Gaillarde en matière de contentieux et gracieux fiscal (4 pages) Page 14
- 19-2021-01-04-005 - Délégation de signature – trésorerie Bugeat (2 pages) Page 19
- 19-2021-01-04-007 - Délégation de signature – trésorerie d'Allasac (2 pages) Page 22
- 19-2021-01-04-006 - Délégation de signature – trésorerie Treignac (2 pages) Page 25
- 19-2021-01-04-003 - Délégation de signature – trésorerie Uzerche (2 pages) Page 28
- 19-2021-01-04-004 - Délégation du responsable du SIP de Tulle en matière de contentieux et gracieux fiscal (4 pages) Page 31
- 19-2021-01-04-002 - Délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (2 pages) Page 36
- 19-2021-01-04-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'annexe II au Code Général des Impôts – Situation au 01/01/2021 (1 page) Page 39

DREAL NA

- 19-2020-12-22-007 - Delegation Gestion 2020 DDCSPP19 (4 pages) Page 41
- 19-2020-12-22-008 - Delegation Gestion 2020 DDT19 (4 pages) Page 46

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

- 19-2021-01-07-001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Hervé MAYET, directeur interdépartemental des routes du Centre-Ouest par intérim (4 pages) Page 51

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Corrèze \ Direction

19-2020-12-31-003

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à des agents de la DDCSPP
de la Corrèze



Secrétariat général

ARRÊTÉ n°

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima Saa en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 14 février 2020 portant renouvellement de la nomination de madame Marie-Noëlle Tenaud en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant délégation de signature de madame Salima Saa, préfète de la Corrèze, à madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze;

ARRÊTE

Article 1 : subdélégation de signature est donnée à compter du 1^{er} janvier 2021 aux agents listés à l'article 3 du présent arrêté pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat, imputées sur les programmes mentionnés ci-après :

N° Programme	Intitulé	Titre
Programme 104	Intégration et accès à la nationalité française	Titre VI
Programme 134	Développement des entreprises et de l'emploi	Titre III
Programme 137	Egalité entre les hommes et les femmes	
Programme 157	Handicap et dépendance	Titre VI

Programme 177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Titre III et VI
Programme 181	Environnement	Titre III
Programme 206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	Titres II, III et VI
Programme 304	Inclusion sociale et protection des personnes	Titre VI

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Cette subdélégation intègre les signatures des conventions relatives à la mise en œuvre des politiques ministérielles et les arrêtés d'attribution des subventions.

Subdélégation de signature leur est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : dans le cadre de leurs attributions respectives, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, la subdélégation de signature est donnée, à compter de ce jour, aux agents suivants pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les programmes mentionnés ci-après et selon les modalités décrites à l'article 1 et 2 supra :

Nom des agents	Titres et programmes
Monsieur Nicolas Calvagrac Madame Aélis Martin	Titres II, III et VI - programme 206 Titre III – programme 181
Monsieur Jean-Pierre Vernozy Madame Hélène Brien	Titres II, III et VI - programme 206
Monsieur Olivier Atlan Monsieur Julien Badorc Monsieur Patrick Vayrette	Titre III - programme 134
Madame Virgine Pucet Monsieur Jean-Marc Vareille	Titre VI - programmes 104 -177 - 304 Titre VI, programme 157 Titre III, programme 177
Madame Virginie Pucet	Programme 137
<i>En tant que valideurs CHORUS : Madame Nathalie Fage Madame Huguette Saunard</i>	<i>Titre II - programme 206 Titre III - programmes 134 – 177- 181- 206 Titre V – programme 354 actions 5 et 6 Titre VI - programmes 104 - 177 - 206 – 304 Titre VI – programme 157 Programme 137</i>
<i>En tant que valideurs CHORUS : Madame Valérie Gosselet Monsieur Jean-Pierre Vedrenne</i>	<i>Titre III – programme 177 Titre VI - programmes 104 -177 - 304 Titre VI - programme 157</i>

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Cette subdélégation intègre les signatures des conventions relatives à la mise en œuvre des politiques ministérielles et les arrêtés d'attribution des subventions.

Subdélégation de signature leur est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3 : demeurent réservés à la signature de la préfète, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 5 : la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Tulle, le 31 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de
la protection des populations de la Corrèze,


Marie-Noëlle TENAUD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la corrèze \ Direction

19-2020-12-31-002

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
réglementaire à des agents de la DDCSPP de la Corrèze



Secrétariat général

ARRÊTÉ n°

portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima Saa en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 14 février 2020 portant renouvellement de la nomination de madame Marie-Noëlle Tenaud en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30 décembre 2020 portant délégation de signature de madame Salima Saa, préfète de la Corrèze, à madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze;

ARRÊTE

Article 1^{er} : subdélégation de signature est donnée à compter du 1^{er} janvier 2021 aux agents listés à l'article 4 du présent arrêté à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration, décisions et documents, définis à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018, cette subdélégation est accordée dans les domaines d'activités relevant des attributions de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze énumérés ci-après :

1- ADMINISTRATION GENERALE :

- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- l'organisation des services de la DDCSPP de la Corrèze,

- la mise en place d'un comité technique paritaire,
- la mise en place d'un comité d'hygiène et de sécurité,
- les décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non titulaires rémunérés sur les budgets de l'État dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration, à savoir :
 - a) L'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,
 - b) L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée,
 - c) L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique,
 - d) Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein,
 - e) L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,
 - f) L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical,
 - g) L'avertissement et le blâme,
 - h) L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
 - i) L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
 - j) L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail,
 - k) Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Les décisions prises sur le fondement du *c* qui entraînent une augmentation de la quotité de travail ainsi que celles prises sur le fondement du *d* sont soumises pour avis au Directeur régional du ou des ministres concernés.

- les décisions visées aux articles 1.1 et 1.2 de l'arrêté ministériel du 31/03/2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

- les ordres de mission,

- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins de service,

- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,

- la signature de tout acte juridique (commande, contrat, convention, bail, marché, ordre de service) dans la limite de 135 000 € HT, relatif aux biens et services nécessaires au fonctionnement du service ainsi qu'aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,

- tous les actes concernant l'organisation des travaux du comité médical et de la commission de réforme compétents pour les agents des fonctions publiques et les notifications des avis rendus par ces commissions.

2- PROTECTION DES POPULATIONS :

2.1 L'ensemble des décisions prévues par le code de la consommation et ses textes d'application, ou consécutives à des contrôles effectués par des agents de la DGCCRF avec les pouvoirs d'enquêtes du livre V du code de la consommation et du titre V du livre IV du code de commerce.

2.2 Les décisions individuelles prévues par :

a) *en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :*

- livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes d'application,
- le code de la consommation et ses textes d'application.

b) *en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :*

- livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes d'application,
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale,
- des articles L.2213-1 à L.2213-8 du code de la défense et des textes pris en application pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service).

c) *en ce qui concerne la traçabilité des animaux :*

- la réglementation relative à l'identification des animaux (livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes pris en application).

d) *en ce qui concerne la reproduction animale, le bien-être et la protection des animaux :*

- livre II et VI du code rural et de la pêche maritime et des textes pris en application.

e) *en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :*

- livre IV du code de l'environnement et des textes pris en application.

f) *en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :*

- livre V du code de la santé publique et des textes pris en application.

g) *en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :*

- livre II du code rural et de la pêche maritime le code de la consommation.

h) *en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :*

- livre II du code rural et de la pêche maritime ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales).

i) *en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :*

- les titres VI et VII du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et des textes pris en applications, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

j) *en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :*

- livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes pris en application.

k) *en ce qui concerne diverses dispositions en matière de police sanitaire :*

- les articles L.205-10, L.206-2, R.205-3, R.205-5, R.206-1 et R.206-2, R.214-51, R.214-79, R.221-10, R.214-99, D.223-22-11, et R.223-35 du code rural et de la pêche maritime.

La délégation de signature attribuée à Mme Marie-Noëlle Tenaud s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

3- COHESION SOCIALE :

a) en ce qui concerne les interventions sociales et aides sociales :

- code de l'action sociale et des familles et des textes pris en application, notamment :
 - les interventions sociales,
 - les décisions se rapportant à la fonction de tuteur des pupilles de l'Etat dans le département (art. L.224-6 à L.224-12 du code de l'action sociale et des familles),
 - les arrêtés fixant les prix plafonds et montant trimestriel des avances versées par les organismes financeurs et les prix de revient des services de tutelles aux prestations sociales,
 - l'arrêté d'habilitation provisoire des délégués à la tutelle aux prestations sociales,
 - l'enregistrement des diplômes et délivrance des cartes professionnelles d'assistants de service social.

■ Aide sociale :

- l'attribution des prestations légales,
- le contentieux de l'aide sociale,
- l'admission en établissement d'hébergement et de réinsertion.

■ Le handicap :

- le pilotage et la mise en œuvre de l'amélioration de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, dans le cadre des articles L.821-1 et suivants du code de la sécurité sociale,
- les décisions concernant la carte de stationnement pour personnes handicapées.

■ Le logement :

- le secrétariat du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD),
- le suivi des actions liées au Droit au Logement Opposable (DALO) et au Droit à l'Hébergement Opposable (DAHO),
- les fonctions sociales du logement et la prévention des expulsions locatives.

b) en ce qui concerne les établissements sociaux :

- l'inspection, le contrôle et l'évaluation des établissements,
- la tarification des établissements et la fixation des dotations globales et tarifs journaliers.

4- DROITS DES FEMMES ET A L'EGALITE:

- les décisions transmises aux associations, organismes privés ou tout autre acteur : courriers, arrêtés, comptes-rendus,
- les accusés de réception,
- les attestations de présence aux formations.

Article 3 : sont exclues des délégations données à l'article précédent :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes et leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attributions de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ; les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les circulaires aux maires et aux présidents d'EPCI,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées à la présidence de la République, à Mesdames et Messieurs les Ministres, aux préfets (préfet de région Nouvelle Aquitaine, préfets d'autres départements),

- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature,

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),

- toutes correspondances adressées aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionales, départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux ou régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État,

- les contentieux portés devant les juridictions administratives.

Article 4 : la subdélégation de signature est donnée, à compter de ce jour, aux agents suivants à effet de signer les actes d'administration, décisions et documents définis à l'article 2 du présent arrêté dans le périmètre de compétences ci-après mentionné :

- Domaines définis à l'article 2 - titre 2- PROTECTION DES POPULATIONS -alinéa 2-1	M. Olivier Atlan M. Julien Badorc M. Patrick Vayrette
- Domaines définis à l'article 2 – titre 2 - PROTECTION DES POPULATIONS – alinéa 2-2	Mme Hélène Brien M. Nicolas Calvagrac Mme Aélis Martin M. Jean-Pierre Vernozy
- Domaines définis à l'article 2 – titre 3- COHESION SOCIALE a) et b)	Mme Virginie Pucet M. Jean-Marc Vareille
- Octroi des congés et autorisations d'absence des personnels, avis sur demandes de formation - Ordres de mission, autorisations d'utiliser un véhicule de service ou personnel pour les besoins du service - Conduite des entretiens d'évaluation - Signature des ordres de service - Commandes de matériels et fournitures - Mise en œuvre des dispositions de protection des agents en cas d'incidents de service	M. Olivier Atlan M. Julien Badorc Mme Hélène Brien M. Nicolas Calvagrac Mme Fabienne Clerc-Jeannin Mme Aélis Martin Mme Virginie Pucet M. Patrick Vayrette M. Jean-Pierre Vernozy
- Conduite des entretiens d'évaluation	M. Olivier Atlan Mme Hélène Brien M. Nicolas Calvagrac Mme Fabienne Clerc-Jeannin Mme Aélis Martin Mme Virginie Pucet M. Jean-Pierre Vernozy

Article 5 : l'arrêté préfectoral du 24 août 2020, portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze est abrogé.

Article 6 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 7 : la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Tulle, le 31 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de
la protection des populations de la Corrèze,

Marie-Noëlle TENAUD



Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2021-01-04-014

Délégation de la responsable du SIP de Brive la Gaillarde
en matière de contentieux et gracieux fiscal

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS de BRIVE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Brive ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

FARENC Aurélie, Inspectrice,

DOS SANTOS Fabienne, Inspectrice,

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Brive, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (agents missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BAYLE Nicole	GUERIN Pascal	LAVERGNE Cécile
SIMONNET Valérie		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BESSE Gisèle	BORDES Francis	BOULEGROUGH Leïla
DEROY Gaëlle	COSSAUNE Céline	GOUYGOU Germain
MASNIAUD Françoise	NOCETE Yann	NOUHAUD Annie
PIMONT Mélanie	MILLEY Gisèle	

Article 3 (agents missions recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FONTE Laurent	B	1 000 €	6 mois	5 000 €
LEMUHOT yasmine	B	1 000 €	6 mois	5 000 €
BERTAULT Sophie	C	1 000 €	6 mois	5 000 €
PONTHIER Marie Josée	C	1 000 €	6 mois	5 000 €
SALINAS Manuela	C	1 000 €	6 mois	5 000 €
CHAPELLE Séverine	C	1 000 €	6 mois	5 000 €
ESTEVE Béatrice	C	1 000 €	6 mois	5 000 €
BARRET Julie	contractuelle	1 000 €	6 mois	5 000 €

Article 4 (agents d'accueil)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CALMEL Pascale	B	10 000 €	10 000 €	-	-
GOURIOU Marie Georges	B	10 000 €	10 000 €		
RANVEAU Karine	B	10 000 €	10 000 €	-	-
RODOLPHE Josiane	B	10 000 €	10 000 €		

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Brive, le 4 janvier 2021
La comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,



Valérie PARAT

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2021-01-04-005

Délégation de signature – trésorerie Bugeat



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Bugeat,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation générale est donnée, aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	Grade
DIONISIO Laure	Contrôleur des Finances Publiques
GAYE Francine	Agent des Finances Publiques

Article 2 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DIONISIO Laure	Controleur des finances Publiques	6 mois	1500
GAYE Francine	Agent des Finances Publiques	6 mois	1500

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
DIONISIO Laure	Controleur des Finances Publiques	Tout acte de poursuite
GAYE Francine	Agent des Finances Publiques	Tout acte de poursuite

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 04 janvier 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Bugeat, le 4 janvier 2021

Le comptable



Laurence DUPUY

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2021-01-04-007

Délégation de signature – trésorerie d'Allasac

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie d' Allassac,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation générale est donnée, aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- de les constituer pour « mandataire spécial et général », à titre principal pour l'une et à titre de suppléante pour l'autre, en cas d'absence de la précédente
- de leur donner pouvoir de gérer et administrer pour le comptable et en son nom, en son absence, la trésorerie d'ALLASSAC, de suppléer le Comptable public dans l'exercice de ses fonctions et de signer seule tous les actes relatifs à la gestion de la trésorerie et aux affaires qui s'y rattachent et passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie¹, entendant ainsi leur transmettre tous les pouvoirs suffisants pour qu'elles puissent, sans le concours du comptable, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.
- de prendre l'engagement de ratifier tout ce que les mandataires auront pu faire en vertu de cette procuration

NOM Prénom	Grade
BOSREDON Colette	Contrôleuse principale des Finances Publiques Mandataire spécial et général, à titre principal
BRUDIEUX Françoise	Contrôleuse des Finances Publiques 1 ^{ère} cl. Mandataire spécial et général, à titre de suppléante

¹ opérations concernant la gestion de la trésorerie, notamment :

- opérer les recettes et les dépenses,
- recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- signer récépissés, quittances et décharges,
- fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- représenter le comptable public auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

Article 2 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
BOSREDON Colette	Contrôleuse principale des Finances Publiques	2.000 EUR
BRUDIEUX Françoise	Contrôleuse des Finances Publiques 1ère cl.	2.000 EUR

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOSREDON Colette	Contrôleuse principale des Finances Publiques	5 mois	Sans limite si primo défaillant demande avant DLP et durée 3 mois maxi ----- 4.999,00 € autrement
BRUDIEUX Françoise	Contrôleuse des Finances Publiques 1ère cl.	5 mois	Sans limite si primo défaillant demande avant DLP et durée 3 mois maxi ----- 4.999,00 € autrement

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
BOSREDON Colette	Contrôleuse principale des Finances Publiques	Sans restriction particulière
BRUDIEUX Françoise	Contrôleuse des Finances Publiques 1ère cl.	Sans restriction particulière

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 2 janvier 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Allasac, le 4 janvier 2021

Le comptable public,

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2021-01-04-006

Délégation de signature – trésorerie Treignac

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable intérimaire, responsable de la trésorerie de Treignac,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	Grade
TONNEL Estelle	Contrôleur des Finances Publiques
CHEVALIER Germain	Agent des Finances Publiques

Article 2 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TONNEL Estelle	Contrôleur des Finances Publiques	6 mois	1000
CHEVALIER Germain	Agent des Finances Publiques	3 mois	500

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
TONNEL Estelle	Contrôleur des Finances Publiques	Tout acte de poursuite
CHEVALIER Germain	Agent des Finances Publiques	Tout acte de poursuite

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 4 janvier 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à treignac, le 4 janvier 2021

Le comptable intérimaire



Laurence DUPUY

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2021-01-04-003

Délégation de signature – trésorerie Uzerche

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie d' Uzerche,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants, et L 257 A ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation générale est donnée, aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	Grade
FULMINET Christiane	Contrôleuse des Finances publiques
MERCIER Noémie	Agente des Finances publiques
FOURNET Etienne	Agent des Finances publiques

Article 2 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
FULMINET Christiane	Contrôleuse des Finances publiques	2000 €
MERCIER Noémie	Agente des Finances publiques	1000 €
FOURNET Etienne	Agent des Finances publiques	1000 €

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FULMINET Christiane	Contrôleuse des Finances publiques	6 mois	2000 €
MERCIER Noémie	Agente des Finances publiques	6 mois	2000 €
FOURNET Etienne	Agent des Finances publiques	6 mois	2000 €

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
FULMINET Christiane	Contrôleuse des Finances publiques	Tout acte de poursuite
MERCIER Noémie	Agente des Finances publiques	Tout acte de poursuite
FOURNET Etienne	Agent des Finances publiques	Tout acte de poursuite

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 4 janvier 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Uzerche, le 4 janvier 2021

Le comptable



Nicolas DEBUIGNY

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2021-01-04-004

Délégation du responsable du SIP de Tulle en matière de
contentieux et gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Tulle ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Anne BOISARD, inspectrice des finances publiques,

et Ludovic CERE, inspecteur des finances publiques,

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Tulle, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les décisions d'annulation et décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 3 000 € ;

c) les avis de mise en recouvrement ;

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (agents missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ALTIER Karine	CHAUZEIX Marie-Pierre	DARUT Dominique
DUMEE Laurence	FAUVET Nicolas	LONGY Marie-Claire
MORIZE Julien	SAULLE Fabienne	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
CERVERA Caroline	CHABANIER Bernadette	DEWITTE Pascale
MAISONNEUVE Céline	MASSIAS Véronique	PAILLASSE Florence
SUDRIE Marie-Béatrice	VIEILLEFOND Audrey	

Article 3 (agents missions recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
ALTIER Karine	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €	5 000 €
FAUVET Nicolas	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €	5 000 €
LONGY Marie-Claire	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €	5 000 €
MORIZE Julien	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €	5 000 €
BOISSAVIT Alexandra	Agente	300 €	3 mois	3 000 €	3 000 €
GRANDCOIN Karène	Agente	300 €	3 mois	3 000 €	3 000 €
RABIER Daphné	Agente	300 €	3 mois	3 000 €	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 4 janvier 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le 4 janvier 2021
Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,



Vincent FAVENNEC

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2021-01-04-002

Délégations spéciales de signature pour les missions
rattachées

Tulle, le 4 janvier 2021

DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE POUR LES MISSIONS RATTACHÉES

L'administrateur des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Corrèze par intérim,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2020 chargeant M. Bernard LIDIN, administrateur des Finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze et fixant au 1er juin 2020 la date d'installation de M. Bernard LIDIN dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Corrèze par intérim ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale d'Audit :

- M. Jean Jacques ABBELLA, inspecteur principal des Finances publiques ; correspondant Audit du département ;
- Mme Marie-Laure PELISSIE, inspectrice principale des Finances publiques ;
- Mme Christelle MONTEIL, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;
- M. Bruno BARTHELEMY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

2. Pour la mission Maîtrise de l'Activité et des Risques

- M. Olivier PARDO-PARGA, responsable de la mission Maîtrise de l'Activité et des Risques ;

Cellule qualité comptable :

- M. Eric IBANEZ, inspecteur des Finances publiques ;

Contrôle de gestion et comité technique local :

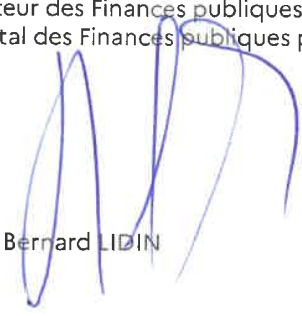
- Mme Florence POUGET, inspectrice des Finances publiques ;

Communication :

- M. Vincent BOISSEAU, inspecteur des Finances publiques.

Article 2 : La présente décision prend effet le 4 janvier 2021 et abroge celle du 1^{er} septembre 2020. Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques par intérim



Bernard LIDIN

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2021-01-04-001

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal prévue par le III de l'annexe II au Code
Général des Impôts – Situation au 01/01/2021



Direction départementale des Finances publiques de la Corrèze


Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts.
Situation au 1^{er} janvier 2021

Nom - Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des entreprises
SOULES Pierre	Brive
PELISSIE Marie Laure, comptable intérimaire à compter du 2 juin 2020	Tulle
	Services des Impôts des particuliers
PARAT Valérie	Brive
FAVENNEC Vincent	Tulle
DELIOT Patrick	Ussel
	Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine
GORDON Karen	Brive
	Service de Publicité Foncière
VERGNE Florence	Brive
	Service de Publicité Foncière et Enregistrement
DEGOT Jean-Paul	Tulle
	Pôle de Topographie et de Gestion Cadastra
BOURG Alexia	Tulle
	Pôle Contrôle Expertise
COLAS Christine	Brive
	Pôle de Recouvrement Spécialisé
RYKALA Alain	Tulle

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le 4 Janvier 2021

Le directeur départemental des Finances publiques
par intérim



Bernard LIDIN

DREAL NA

19-2020-12-22-007

Delegation Gestion 2020 DDCSPP19



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des
populations de la Corrèze**

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté de la Préfète du département de la Corrèze portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration.

Considérant que la plate-forme régionale Chorus « MAA-MTES-MCTRCT » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

Entre

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "délégué", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "déléguée", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégué la gestion dans Chorus des opérations détaillées à l'article 2 de la présente délégation des programmes figurant dans l'arrêté en vigueur de la Préfète du département de la Corrèze portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (basculé...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAA, MTES et MCT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Nouvelle-Aquitaine) et au comptable assignataire de la dépense identifié par l'arrêté d'assignation comptable en vigueur.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Poitiers, le 22 DEC. 2020

Le délégant
Le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Pierre Démas
La Préfète de département,

Le délégataire,

La Directrice Régionale
Alice-Anne MÉDARD
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine


Salima SAAI


Fabienne BUCCIO

DREAL NA

19-2020-12-22-008

Delegation Gestion 2020 DDT19



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Direction départementale des territoires
de la Corrèze**

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté de la Préfète du département de la Corrèze portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la plate-forme régionale Chorus « MAA-MTES-MCTRCT » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

Entre

La direction départementale des territoires de la Corrèze, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, représentée par sa directrice, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire la gestion dans Chorus des opérations détaillées à l'article 2 de la présente délégation des programmes figurant dans l'arrêté en vigueur de la Préfète du département de la Corrèze portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information à la préfète et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAA, MTES et MCT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Nouvelle-Aquitaine) et au comptable assignataire de la dépense identifié par l'arrêté d'assignation comptable en vigueur.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Poitiers, le 22 DEC. 2020

Le déléguant,
La directrice départementale
des territoires



Marion SAADÉ


La Préfète de département,



Salima SAA

Le délégataire,

La Directrice Régionale



Alice-Anne MÉDARD

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine



Fabienne BUCCIO

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2021-01-07-001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.
Hervé MAYET, directeur interdépartemental des routes du
Centre-Ouest par intérim



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de
l'appui territorial**

Bureau de la coordination administrative
interministérielle

**Arrêté préfectoral
portant délégation de signature à M. Hervé MAYET,
directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme SAA Salima préfète de la Corrèze ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Corrèze à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2020 de la ministre de la transition écologique et solidaire, nommant M. Hervé MAYET, ingénieur en chef des travaux publics de l'état, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim à compter du 11 janvier 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hervé MAYET, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim à compter du 11 janvier 2021 pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département de la Corrèze :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL :	
1 - Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
2 - Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
3 - Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
4 - Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
5 - Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
6 - Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7 - Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8 - Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement
9 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968
B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
1 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R.422-4
2 - Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées - stationnement - limitation de vitesse - intersection de route – priorité de passage – stop - implantation de feux tricolores - mises en service - limites d'agglomérations : avis préalable - autres dispositifs	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Circulaire du 5 mai 1994

3 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
4 - Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Code de la route Art R 411-21-1
5 - Avis du Préfet : 5.1. sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 5.2. sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3. sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national	Code de la route Art R 411-8
6 - Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
7 - Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.	
8 - Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
9 - Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
10 - Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route	
11 - Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
12 - Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.	Arrêté interministériel du 26 novembre 2003
13 - Agréments de sociétés de dépannage-remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale.	
C) AFFAIRES GENERALES	
1 - Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2 - Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-10

Article 2 : En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par décret du 16 février 2010, M. Hervé MAYET peut déléguer la signature de tout ou partie des actes visés à l'article 1 ci-avant aux agents placés sous son autorité. Une copie de sa décision est adressée à la Préfète.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté du 24 août 2020 susvisé sont abrogées,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 07 JAN. 2021

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'S' followed by a long horizontal stroke.

Salima SAA